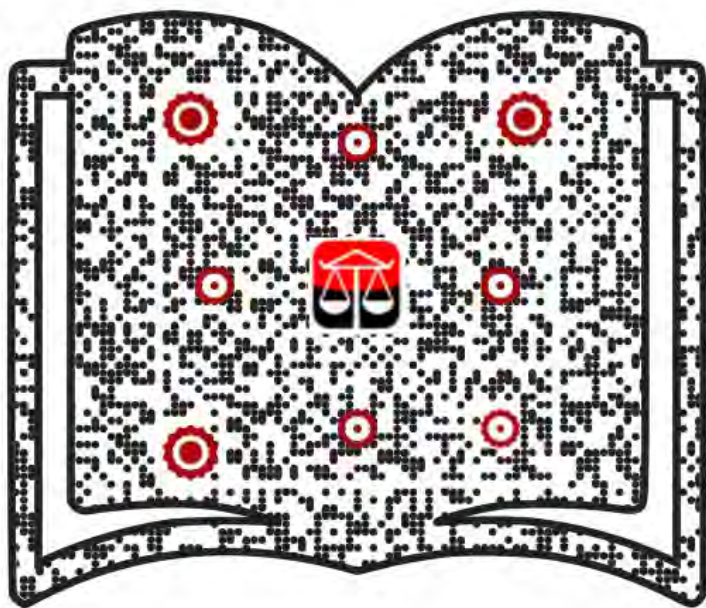




Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - L'Etat prend en charge 50% des primes d'assurances relatives aux contrats de l'assurance à l'exportation au sens de l'article 101 du code des assurances et relatives aux opérations d'exportations destinées au marché de l'Afrique subsaharienne.

Le pourcentage de prise en charge par l'Etat des primes d'assurance est porté sur les ressources du Fonds de garantie des risques à l'exportation.

Art. 2 - La société gestionnaire du Fonds de garantie des risques à l'exportation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, est chargée de la gestion du système de prise en charge de l'Etat des primes d'assurance prévu à l'article premier du présent décret-loi, et ce, pour son propre compte et pour le compte des autres sociétés d'assurance pratiquant l'activité d'assurance à l'exportation, et ce, en vertu d'une convention spéciale conclue à cet effet avec le ministre chargé des finances.

Art. 3 - Le présent décret-loi demeure applicable pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret-loi n° 2022-67 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif.

Le Président de la République,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article premier, du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier : premier alinéa (nouveau) :

Constitue un prêt consenti à un taux d'intérêt excessif tout prêt conventionnel consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède au moment où il est consenti, le taux d'intérêt effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers, d'une marge qui est fixée par décret selon les catégories des financements et des bénéficiaires.

Article premier : deuxième alinéa (nouveau) :

La Banque centrale de Tunisie détermine les opérations soumises au même taux d'intérêt excessif ou taux de profit excessif selon les catégories des financements et des bénéficiaires.

Article 3 : deuxième alinéa (nouveau) :

Au cas où ledit taux de prêt ou de financement n'est pas mentionné, le taux d'intérêt effectif moyen et le taux de profit effectif moyen pratiqués au cours du semestre précédent sont pris en compte, et le prêteur ou le pourvoyeur de fonds est passible d'une amende allant de cinq mille (5.000) à trente mille (30.000) dinars.

Article 5 - premier alinéa (nouveau) :

« Quiconque consent à autrui un prêt à un taux d'intérêt excessif ou un financement à un taux de profit excessif, est passible d'une amende allant de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) dinars.

Art. 2 - Il est ajouté l'expression « ou taux de profit excessif » à l'intitulé de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessifs, qui devient ainsi qu'il suit :

« Loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessif ou taux de profit excessif ».

Art. 3 - Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessif, un alinéa inséré immédiatement après son premier alinéa ainsi rédigé :

Article premier (alinéa inséré immédiatement après le premier alinéa) : Constituent des financements bancaires islamiques consentis à un taux de profit excessif, tout financement consenti à un taux de profit effectif global qui excède au moment où il est consenti, le taux de profit effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers agréés pour exercer les opérations bancaires islamiques, d'une marge qui est fixée par décret selon les catégories de financements et de bénéficiaires.

Art. 4 - Les expressions « taux d'intérêt excessif », « prêt », « prêts », « emprunteur », « contrat de prêt », « taux d'intérêt effectif global du prêt », « taux d'intérêt effectif global », « taux d'intérêt effectif moyen », « leur mode de publication » et « présidents directeurs généraux » mentionnées aux articles 2,3,4 et 5 de la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif, sont remplacées respectivement par les expressions « taux d'intérêt excessif ou taux de profit excessif », « prêt ou financement », « prêts ou financements », « demandeur de financement », « contrat de prêt ou contrat de financement », « taux d'intérêt effectif global du prêt et taux de profit effectif global du financement », « taux d'intérêt effectif global et taux de profit effectif global », « taux d'intérêt effectif moyen et taux de profit effectif moyen », « leur mode de publication » et « directeurs généraux ».

Art. 5 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales et définitions

Article premier - Le présent décret-loi a pour objectif d'édicter des dispositions spéciales relatives à l'accélération de la réalisation des projets publics et à la promotion des projets du secteur privé en vue de répondre aux priorités du développement économique et social au niveau national et régional.

Art. 2 - Au sens du présent décret-loi, on entend par:

- **Formule clé en main :** Un seul marché public qui porte à la fois sur la conception d'un projet, l'élaboration des études et l'exécution des travaux ou sur la conception de la totalité d'un ouvrage, la fourniture de ses équipements, sa réalisation et sa livraison tout en garantissant son efficacité.

- **Organismes publics :** Tout organisme qui a été défini au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

- **Projets publics :** Les projets réalisés par des organismes publics ou à leur profit ou par leur financement ou à travers le budget de l'Etat ou moyennant des prêts ou des dons extérieurs ou dans le cadre du partenariat entre le secteur public et privé.

- **Achats d'innovation :** Les appels d'offres portant sur des solutions techniques innovantes qui répondent aux besoins de l'acheteur public et qui n'existent pas sur le marché et qui permettent de se distinguer, d'innover et de développer le contenu et les services.

- **Acteur économique :** Toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique lui permettant de répondre aux demandes publiques.

- **Zones industrielles intégrées :** Des zones multifonctionnelles qui contiennent principalement des composantes industrielles en plus des composantes résidentielles, commerciales, de services et logistiques liées à l'industrie, à condition que le pourcentage d'activité industrielle érigée dans la zone ne soit pas inférieur à 70% de la superficie des lotissements destinés à la vente.

- **Zone de libre-échange :** C'est une zone territoriale indépendante exclue du régime douanier, instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent ne soient pas soumises aux droits et taxes dus à l'importation, ainsi qu'aux restrictions relatives aux dispositions du commerce extérieur et de change à l'intérieur des zones franches commerciales s'exerce notamment les activités d'exportation, de réexportation, d'importation, du commerce international, du commerce de gros et de détail, des espaces d'expositions de conférences et tous autres services nécessaires à l'activité à l'intérieur de la zone.

- **Zones urbaines intégrées :** des zones urbaines qui contiennent des lotissements destinés aux équipements, aux services et au divertissement et ce dans le cadre de la cohérence et de la réponse aux besoins des résidents, y compris les routes et les espaces verts, en plus des différents types de lotissement destinés à l'habitation.